

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
18 décembre 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 49^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 novembre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Marschik (Autriche)
puis : M^{me} Bananken Elel (Cameroun)

SommairePoint 24 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 25 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)

- a) Promotion des femmes

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 24 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
(A/C.3/78/L.15/Rev.1, A/C.3/78/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/78/L.15/Rev.1 : Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille

1. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

2. **M. González Behmaras** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, signale que le projet est essentiellement fondé sur le texte de la résolution adoptée par consensus l'année précédente. Le développement social est une question clé qui doit être guidée par la Déclaration de Copenhague sur le développement social et les objectifs de l'Année internationale de la famille, dont le trentième anniversaire sera célébré l'année suivante. Le projet de résolution invite les États, les entités des Nations Unies et toutes les parties intéressées à promouvoir cet événement important. Les politiques et programmes axés sur la famille sont un outil de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité, permettant ainsi de faire progresser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation cubaine espère que la Commission continuera d'adopter le projet de résolution par consensus.

3. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie s'est portée coauteure du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.15/Rev.1 est adopté.*

5. **M^{me} Reyna** (Mexique) rappelle que les familles sont au cœur de la composition des populations et de la création de liens sociaux. Cependant, la notion de famille connaît des évolutions sociétales, qu'elles soient de nature économique, culturelle ou démographique. Au Mexique, diverses formes de famille sont définies et protégées, qui incluent les grands-parents, les enfants adoptés, les personnes divorcées et les couples de même sexe. Il est donc regrettable que le projet de résolution ne donne pas de détails sur les différents types de famille, qui sont une réalité dans de nombreuses régions du monde.

6. La délégation mexicaine se félicite que le projet de résolution aborde le thème des migrations, qui créent une série de difficultés particulières et peuvent conduire à la séparation et à des changements de dynamique au sein des familles. L'inclusion de ce thème permet de saluer la résilience des individus et de réaffirmer l'importance du sentiment d'appartenance et de communauté. Toutefois, il est décevant que l'accent ne soit pas mis sur la réunification familiale. Le Mexique se rallie au consensus sur le projet de résolution et précise que toutes les références au terme « famille » qui y figurent sont comprises dans le contexte de la diversité des familles.

7. **M. Lang** (États-Unis) déclare que le système multilatéral est un vecteur important de promotion du respect et de la protection des droits humains dans le monde, qui doit prendre en compte tous les individus. Les États-Unis se joindront au consensus sur le projet de résolution, mais il est décevant que les termes ayant fait consensus à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et reconnaissant de manière proactive toutes les familles n'aient pas été inclus dans le texte. La délégation américaine s'inquiète de ce que le projet de résolution favorise une nouvelle fois une vision étroite de la famille, qui entrave l'égalité des genres, porte atteinte aux droits des femmes et des filles, et exclut les personnes LGBTQI+, leurs rôles et leur famille.

8. Il conviendrait d'inclure une formulation pour prendre acte du fait que des familles diverses existent partout dans le monde, ce qui n'est pas une déclaration politisée, mais plutôt un fait. Diverses structures familiales ont toujours existé et doivent être reconnues et soutenues, y compris les ménages intergénérationnels, les familles adoptives et les familles dirigées par des personnes de même sexe. Sa délégation espère que le texte de l'année suivante, ainsi que tous les manifestations de célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, tiendront compte de cette diversité.

9. **M. Riva Grela** (Uruguay) dit que le texte a connu une évolution positive au cours du processus de négociation, des références importantes à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs et résilients qui s'attaquent à l'inégalité de genre ayant été ajoutées. Toutefois, il conviendrait de mentionner la violence fondée sur le genre, qui trouve souvent son origine au sein des familles, dont le rôle fondamental est de protéger les femmes et les filles. Les familles devraient également être reconnues dans toute leur diversité, qui sert souvent de justification à la discrimination à leur égard, les empêchant de jouir pleinement de leurs droits. Les résolutions relatives à la

famille doivent également prendre en compte les différents types de famille existants, y compris les familles monoparentales et celles dirigées par des membres de la communauté LGBTQI+. Néanmoins, l'Uruguay soutient le projet de résolution et rappelle que les notions d'unité et de diversité sont fondamentales pour les Nations Unies.

10. **M^{me} White** (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement attache une grande importance aux questions relatives à la famille, ainsi qu'à la nécessité d'adopter des politiques et des stratégies inclusives et souples en la matière, de disposer de systèmes de protection sociale tenant compte des questions de genre pour s'attaquer à la pauvreté des familles et d'accorder une attention particulière aux familles en situation de vulnérabilité. Il est essentiel de défendre le principe d'unité familiale ; par conséquent, l'accent mis par le projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de réunification est bienvenu. À cet égard, le Royaume-Uni offre une voie sûre et légale pour réunir les familles de réfugiés grâce à sa politique de réunification familiale en faveur des réfugiés. Cependant, on aurait pu améliorer le projet de résolution en prenant acte des lois et des systèmes migratoires des pays. Conformément au principe fondamental de la souveraineté des États, ceux-ci ont le droit de déterminer leurs propres politiques et lois en matière de migrations et d'immigration. Le Royaume-Uni reconnaît la nécessité de prendre en compte le bien-être général de la famille et les droits humains de ses membres dans le cadre des politiques de réunification. En vertu du droit national, les fonctions relatives à l'immigration et à la nationalité sont également exercées tout en sauvegardant et en promouvant le bien-être des enfants au Royaume-Uni. Dès lors, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, mais ce n'est pas le seul facteur. À l'approche du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, le Royaume-Uni est déterminé à adopter une démarche inclusive qui tienne compte des besoins de toutes les familles, quelle que soit leur composition.

11. **M^{me} Mozgovaya** (Biélorus) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution et soutient pleinement ses objectifs et ses principes. Il est essentiel de renforcer la famille en tant que cellule principale de la société, notamment en augmentant la protection sociale des familles et en diffusant les valeurs familiales traditionnelles. Le Biélorus copréside le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille qui sera célébré prochainement et reste déterminé à développer la coopération mondiale sur les questions familiales et à renforcer les partenariats, notamment

avec les entités des Nations Unies, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé. La délégation biélorussienne invite les États à envisager de rejoindre le Groupe des Amis de la famille, en vue d'élaborer des mesures coordonnées pour renforcer les stratégies axées sur la famille, dans le cadre d'une démarche globale et intégrée du développement.

12. **M^{me} Alonso Giganto** (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, souligne que les familles ont le potentiel de renforcer les sociétés et que les États devraient élaborer des politiques pour les aider à le faire. L'Union européenne approuve certains des nouveaux éléments figurant dans le projet de résolution, notamment les investissements dans l'urbanisation durable, la promotion de systèmes de protection sociale pour toutes et tous et l'appel à la prise en compte des questions de genre dans les politiques liées à la famille. Il est toutefois regrettable que la plupart de ses propositions n'aient pas été acceptées, notamment celles concernant l'enseignement de qualité, les politiques tenant compte des questions de genre, et les mesures de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence au sein du couple et les formes de discrimination multiples et interdépendantes.

13. Dans le projet de résolution, des passages importants du texte de l'année précédente ont été supprimés, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et le travail décent. Il est également regrettable que les formulations proposées par l'Union européenne concernant la garde d'enfants, une approche tenant compte des enfants et des questions de genre et les droits humains, ainsi que le libellé issu des objectifs de développement durable sur la garantie d'une identité juridique pour tous n'aient pas été ajoutés. Les politiques doivent être inclusives et s'adapter à l'évolution des besoins et des attentes des familles. Diverses formes de famille existent au sein des différents systèmes culturels et politiques. Toute référence au terme « famille » dans le projet de résolution est comprise dans ce sens. Toutefois, la nouvelle référence au bien-être général des familles n'est pas claire et ne tient pas compte des différentes formes de famille. Une démarche tenant compte des questions de genre et des enfants est également nécessaire dans la formulation des politiques sur la question, dans le plein respect des droits humains.

Projet de résolution A/C.3/78/L.16/Rev.1 : Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

14. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

15. **M. González Behmaras** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, indique que le texte se fonde essentiellement sur le projet de résolution adopté par consensus l'année précédente. La question du développement social doit être guidée en partie par le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement. Le projet de résolution reconnaît l'importante contribution des personnes âgées aux sociétés et à la mise en œuvre du Programme 2030, et réaffirme que la communauté internationale devrait mieux répondre aux défis du vieillissement des populations et garantir la dignité, le bien-être et l'exercice des droits de ces personnes. Le Groupe espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

16. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Portugal, République de Corée et Serbie.

17. Il annonce ensuite que l'Albanie souhaite également se porter coauteure du projet.

18. **M^{me} Squeff** (Argentine) déclare que le projet de résolution contient quelques nouveaux éléments, notamment la reconnaissance de la prestation de soins aux personnes âgées compte tenu de l'accélération de la tendance mondiale au vieillissement de la population ; l'encouragement des États Membres à créer des conditions favorisant la participation égale, pleine, effective et tangible des personnes âgées à la vie politique, sociale, économique et culturelle ; et l'invitation faite aux États Membres d'associer les personnes âgées aux discussions menées sous l'égide des Nations Unies, en envisageant de les intégrer dans leur délégation nationale. Dans le projet de résolution, les États Membres se félicitent également des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et encouragent les États à continuer d'y contribuer. À cet égard, tous les États Membres devraient participer au processus de facilitation mené par le Brésil et le Portugal afin de relever les éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et de déterminer les meilleurs moyens d'y remédier.

19. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) déclare que son pays attache une grande importance à la prise en charge des personnes âgées. La communauté internationale doit s'efforcer de renforcer la coopération afin de protéger pleinement les droits et les intérêts de ce groupe, sur la base du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, et avec la contribution du Groupe de travail à composition non

limitée sur le vieillissement. En ce qui concerne le paragraphe 66 du projet de résolution, l'institution de la pratique consistant à adopter des recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental est prématurée, étant donné l'absence de consensus sur les questions fondamentales. Une telle initiative pourrait paralyser les discussions et menacer l'adoption du document final du Groupe de travail. Par conséquent, la délégation russe se dissocie de ce paragraphe.

20. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.16/Rev.1 est adopté.*

21. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que son pays attache une grande importance à la question du vieillissement et s'est associé au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, les termes « multiples et croisées » figurant au dix-neuvième alinéa et au paragraphe 27 seront interprétés sur la base des lois, valeurs et coutumes nationales de la Malaisie, à l'exclusion de tout principe incompatible avec l'architecture internationale existante en matière de droits humains.

Point 25 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (suite)

a) Promotion des femmes (suite)

(A/C.3/78/L.21/Rev.1, A/C.3/78/L.22/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/78/L.21/Rev.1 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes

22. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

23. **M. Lagdameo** (Philippines), s'exprimant également au nom de l'Indonésie et présentant le projet de résolution, signale qu'en 2021, l'Organisation internationale du Travail a recensé plus de 69 millions de travailleuses migrantes dans le monde. Bien qu'elles restent souvent invisibles, elles contribuent de manière positive aux efforts nationaux d'élimination de la pauvreté et à la poursuite du développement durable. Le projet de résolution reconnaît l'immense valeur des travailleuses migrantes et cherche à prévenir et à lutter contre la violence, la discrimination et le harcèlement auxquels elles font souvent face. Le rôle de la technologie numérique dans l'augmentation du risque de violence auquel les travailleuses migrantes sont exposées y est mis en évidence ; une inquiétude y est exprimée quant au fait que les femmes migrantes sont plus susceptibles de subir des conditions de travail déplorables ; les États y sont encouragés à s'attaquer aux inégalités qui contraignent les femmes à migrer ; et il y est demandé aux États de mettre en place des politiques et des mesures de tolérance zéro à l'égard de

toutes les formes de violence, de harcèlement et d'intolérance visant les femmes.

24. En ce qui concerne la mise en œuvre du projet de résolution, les Philippines et l'Indonésie sont conscientes des défis à relever, puisqu'elles comptent à elles deux près de 14 millions de travailleurs migrants. Tout en contribuant au développement des pays d'origine et de destination, des milliers de femmes migrantes connaissent des conditions préoccupantes et ne doivent pas être laissées de côté. Toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à se porter coauteurs du projet de résolution.

25. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Australie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Canada, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Érythrée, Guatemala, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pérou et Uruguay.

26. Il signale ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Djibouti, Haïti, Jordanie, Kiribati, Macédoine du Nord, Malawi, République démocratique du Congo et Timor-Leste.

27. **M^{me} Alonso Giganto** (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que l'Union européenne reste résolument attachée à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains de toutes les travailleuses migrantes et se félicite de nombre des nouveaux éléments du projet de résolution, notamment ceux concernant le risque élevé auquel sont exposées les travailleuses migrantes dans le contexte de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et les appels en faveur d'investissements dans les objectifs de développement durable pour s'attaquer aux facteurs des migrations. Toutefois, il est regrettable que plusieurs formulations proposées par l'Union européenne n'aient pas été retenues dans le texte, notamment en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et ses effets sur la santé physique et mentale des travailleuses migrantes.

28. Comme les années précédentes, le projet de résolution réaffirme à juste titre l'importance de l'accès des travailleuses à des services de santé complets. Néanmoins, l'Union européenne aurait préféré une référence explicite à l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, car la discontinuité de ces services peut avoir de graves répercussions sur les personnes en situation de déplacement, en particulier les travailleuses migrantes. L'Union européenne se félicite de la prise en compte, dans le projet de résolution, des conclusions concertées de la Commission de la

condition de la femme à sa soixante-septième session, de même que de l'inquiétude exprimée concernant la violence fondée sur le genre qui s'exerce au moyen des technologies ou qui est amplifiée par ce moyen.

29. **M. Mohamed** (Égypte) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution, qui rend compte de la nécessité de renforcer l'action internationale menée pour lutter contre la violence à l'égard des migrantes et des migrants et défendre leurs droits. À cet égard, la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est essentielle. Les efforts internationaux visant à réglementer la migration de main-d'œuvre devraient être renforcés, afin de répondre aux exigences du marché du travail et de garantir une migration digne et sûre, ainsi qu'un accueil approprié des migrants. L'Égypte maintient la position qu'elle a exprimée lors des sessions précédentes en ce qui concerne les paragraphes du projet de résolution qui n'ont pas été mis à jour. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de consensus international sur certains termes, il aurait été opportun de remplacer les termes « formes multiples et croisées de discrimination » par « toutes les formes de discrimination ».

30. **M^{me} Diouf** (Sénégal) dit que le projet de résolution s'inscrit en droite ligne du combat commun pour l'effectivité des droits des femmes et des filles, en particulier des femmes migrantes. La violence, et en particulier la violence à l'égard des femmes, doit être dénoncée collectivement, tout en veillant à garantir l'autonomisation des femmes, leur accès à la justice et la fin de l'impunité. Le Sénégal reste déterminé à lutter contre toutes les violences, en particulier celles faites aux femmes et aux filles et aux femmes migrantes. Selon les principes naturels de la liberté et de l'égalité acquises à la naissance, tous les États Membres doivent traiter les migrants de manière à garantir la pleine jouissance de leurs droits humains et l'accès à des procédures équitables. Cependant, sa délégation se dissocie des termes « formes multiples et croisées de discrimination » et « groupes marginalisés de femmes » dans l'ensemble du texte. En outre, le Sénégal estime que la notion de genre et toute terminologie qui pourrait y être associée renvoient uniquement aux rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

31. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que la protection des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays reste une priorité absolue pour son pays, en plus de la protection des femmes, y compris des femmes migrantes. Sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution ; elle se dissocie cependant des trente et unième, trente-deuxième et trente-sixième

alinéas et du paragraphe 2, où figurent des libellés qui ne sont pas fondés sur un consensus. La République islamique d'Iran est un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants en raison de sa géopolitique, de sa démographie et de ses débouchés économiques. Toutefois, la position de sa délégation sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui n'est pas juridiquement contraignant, reste la même que celle qui figure dans les documents officiels de l'Organisation établis lors de l'adoption de la résolution 73/195 (2019) de l'Assemblée générale.

32. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) déclare que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes est une priorité pour le Niger, conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Pour assurer une meilleure protection de tous les travailleurs migrants, le Niger a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a adopté une loi déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale, y compris pour les travailleuses migrantes.

33. Tout en se ralliant au consensus sur le projet de résolution, la délégation nigérienne se dissocie de l'expression « formes multiples et croisées de discrimination ». En ce qui concerne la référence à la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et à d'autres documents connexes, le Niger ne peut approuver les résultats obtenus lors de ces conférences, qui n'ont pas été convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les observations générales relatives au rôle de suivi des organes conventionnels des Nations Unies, la délégation nigérienne rejette toute tentative d'interprétation révisionniste de la portée des droits et obligations conventionnels des États et réaffirme l'importance de la souveraineté des États et du principe de consentement conformément au droit des traités. En outre, le Niger ne soutient pas les tentatives de redéfinition ou de réinterprétation du concept de genre en dehors de son sens ordinaire et généralement accepté, qui se limite à la différence biologique entre les sexes masculin et féminin. La délégation nigérienne souhaite étendre ces observations à toutes les résolutions contenant de telles références.

34. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) déclare que sa délégation est fière d'être auteure du projet de résolution. La question des travailleuses migrantes doit être envisagée de manière globale. Si certains États se sont dissociés des termes « formes multiples et croisées de discrimination », la discrimination subie par les

femmes migrantes est multiple et intersectionnelle par nature. Elles sont discriminées parce qu'elles sont femmes et parce qu'elles sont migrantes, et de manière aggravée parce qu'elles sont femmes migrantes. Les termes en question sont à la fois essentiels et centraux dans le projet de résolution, et les interprétations des délégations au niveau national ne doivent pas se faire au détriment des éléments que la Commission s'efforce de mettre en évidence.

35. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.21/Rev.1 est adopté.*

36. **M^{me} Pongor** (Hongrie) déclare que son pays s'est engagé à respecter le droit international des droits humains dans sa législation nationale sur les migrations et à lutter contre toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles. Toutefois, la migration ne doit pas être considérée comme un droit humain fondamental et tous les États ont le droit de définir leurs politiques nationales en matière de migrations et de s'attaquer aux réseaux criminels de traite des êtres humains et de trafic de migrants, qui exploitent les personnes en situation de vulnérabilité. En particulier, les États doivent éviter de faciliter ou de tolérer les migrations irrégulières, qui créent de nouvelles possibilités pour ce type d'exploitation. Au lieu de promouvoir la migration comme une solution pour les personnes marginalisées, la communauté internationale devrait s'efforcer de s'attaquer à ses causes profondes. La délégation hongroise se félicite des éléments du projet de résolution qui encouragent les États à investir dans la réalisation des objectifs de développement durable afin de remédier aux inégalités qui peuvent constituer des facteurs de migration chez les femmes. Cependant, étant donné que la Hongrie a voté contre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, elle se dissocie de tous les paragraphes qui mentionnent le Pacte et le Forum d'examen des migrations internationales.

37. **M. Al-Khaqani** (Iraq) déclare que, selon la législation de son pays, la notion et le terme de « genre », ainsi que tous les termes connexes, signifient les hommes et les femmes. Sa délégation se dissocie de toute autre interprétation, ainsi que de toute interprétation de l'intersectionnalité et de la diversité en dehors du contexte des hommes et des femmes, comme mentionné dans le trente-sixième alinéa et dans le paragraphe 2. En outre, l'Iraq ne souscrit pas aux documents finals issus des conférences d'examen relatives à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui n'ont pas été organisées sous les auspices de l'Assemblée générale.

38. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que la Malaisie est attachée à la protection et à la promotion des droits des travailleuses migrantes, au moyen notamment de programmes nationaux de protection sociale des migrants, étant donné qu'elles jouent un rôle important dans le développement. Sa délégation s'est donc jointe au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, l'interprétation de l'expression « formes multiples et croisées » figurant au trente-cinquième alinéa et au paragraphe 2 sera fondée sur les lois, valeurs et coutumes nationales de la Malaisie, à l'exclusion de tout principe incompatible avec l'architecture internationale existante en matière de droits humains.

39. **M^{me} Corona** (Mexique) souligne qu'en tant que pays d'origine, de transit, de destination et de retour, le Mexique est attaché à la protection des droits humains des travailleuses migrantes. Conformément à sa politique étrangère féministe, son pays prend acte de la manière singulière dont le cycle migratoire affecte les femmes, et renouvelle donc ses efforts pour transformer les structures qui entravent leur progrès et le plein exercice de leurs droits. La délégation mexicaine se joint au consensus sur le projet de résolution en le soutenant pleinement, compte tenu de la situation dans son pays, et se félicite des éléments ajoutés sur la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le Mexique approuve également les références aux formes multiples et croisées de discrimination subies par les travailleuses migrantes, et aurait apprécié que soit mentionnée la nécessité de protéger la santé sexuelle et procréative, en particulier compte tenu de l'incidence élevée des agressions sexuelles qui se produisent pendant le transit migratoire. La délégation mexicaine continuera, lors des sessions suivantes, de plaider en faveur du renforcement du projet de résolution dans son ensemble, en vue de protéger au mieux les travailleuses migrantes, dans toute leur diversité.

40. **M. Jaiteh** (Gambie) dit que la Gambie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, conformément à son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, y compris les droits des travailleuses migrantes. Cependant, des termes tels que « formes multiples et croisées » ne correspondent pas aux valeurs de la Gambie, qui les rejette et s'en dissocie.

41. **M. Hamed** (Libye) déclare que sa délégation désapprouve l'inclusion de libellés qui ne font pas consensus, en particulier les expressions « formes multiples et croisées de discrimination » dans le trente-cinquième alinéa. Elle se dissocie également des interprétations du terme « genre » qui divergent de la distinction entre masculin et féminin, conformément aux lois et à la législation nationales de la Libye.

Projet de résolution A/C.3/78/L.22/Rev.1 : Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

42. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

43. **M. Vorshilov** (Mongolie), présentant le projet de résolution, déclare que les femmes et les filles rurales sont essentielles à la réalisation de la quasi-totalité des objectifs de développement durable et sont des agents cruciaux du changement. Bien qu'il n'ait pas été possible de renouveler l'ensemble du contenu du projet de résolution, celui-ci a été mis à jour avec de nouvelles formulations, notamment sur l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et la participation pleine, égale, efficace et véritable des femmes à la prise de décision dans le contexte des changements climatiques, éléments essentiels pour parvenir au développement durable. De vives inquiétudes sont également exprimées quant au fait que les femmes souffrent davantage d'insécurité alimentaire que les hommes, puisqu'elles représentent 70 % des personnes souffrant de la faim dans le monde, alors qu'elles contribuent à plus de 50 % de la production alimentaire mondiale. Les conséquences de la crise du coût de la vie, les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la part inégale des soins et des travaux domestiques non rémunérés revenant aux femmes et aux filles, et les troubles dans diverses parties du monde sont soulignés, l'accent étant mis sur la nécessité pour les gouvernements de soutenir les droits des femmes et des jeunes filles. Les États Membres sont également encouragés à améliorer la desserte numérique sûre, accessible et inclusive dans les zones rurales afin de promouvoir l'accès des femmes et des filles rurales aux services numériques et de réduire les fractures numériques.

44. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cabo Verde, Canada, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay et Zimbabwe.

45. Il signale ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Albanie, Djibouti, Guyana, Haïti, Jordanie, Kiribati, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Timor-Leste et Viet Nam.

46. **M^{me} Asaju** (Nigéria) déclare que pour sa délégation, l'avancement des femmes, en particulier l'amélioration de la situation des femmes et des filles dans les zones rurales, est une priorité. Les références faites dans le projet de résolution à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation continuent d'être interprétées conformément à la législation nationale du Nigéria et aux obligations internationales en matière de droits humains et comme convenu dans le cadre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing. Le Nigéria se dissocie de toute interprétation ambiguë de la discrimination dans le texte, en particulier des connotations qui ne sont pas convenues au niveau international ou qui ne sont pas reconnues dans ses lois et politiques nationales. Dans le projet de résolution et dans toutes les autres résolutions, la compréhension et l'interprétation nationale du terme « genre » désignent le sexe biologique (masculin ou féminin). La délégation nigériane n'approuve pas les documents finals issus des conférences qui n'ont pas été organisées sous les auspices de l'Assemblée générale et demande que l'on fasse preuve de prudence à l'égard des initiatives qui s'écartent des engagements soigneusement négociés par les États dans le cadre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

47. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que son gouvernement promeut les droits de tous, en particulier des femmes et des filles dans les zones urbaines et rurales et des femmes nomades. À cette fin, il a mis en œuvre plusieurs programmes de développement liés au renforcement des capacités, à l'entrepreneuriat, à l'éducation et à l'accès à la santé. La République islamique d'Iran se joint au consensus sur le projet de résolution, mais se dissocie de toute formulation controversée ou non consensuelle ou de toute terminologie ambiguë dans le texte, y compris le quatorzième alinéa et le paragraphe 2 s).

48. **M. Jiménez** (Nicaragua) dit que son gouvernement reconnaît et promeut l'avancement des femmes comme une politique essentielle et prioritaire. Toutefois, les références faites dans le projet de résolution à la santé sexuelle et procréative et aux droits et services en matière de procréation ne peuvent être interprétées comme un soutien à l'avortement ou sa

promotion en tant que méthode de planification familiale. L'avortement et l'interruption de grossesse ne peuvent en aucun cas être considérés comme une méthode de régulation de la fécondité ou de contrôle des naissances. Comme établi lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, chaque pays a le droit souverain de décider de sa législation interne en la matière. Conformément à sa constitution et à ses lois, le Nicaragua dispose que chaque personne a droit à la vie, qui est un droit fondamental dès le moment de la conception.

49. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, qui traite d'un sujet hautement prioritaire pour son gouvernement. Bien que des progrès aient été réalisés, notamment dans le domaine des soins, une future version du projet de résolution devrait mentionner les conséquences des conflits armés sur les femmes rurales, ainsi que le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, d'une manière globale. Il faut également reconnaître le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, en soutenant et en investissant dans les femmes qui œuvrent pour la paix, ainsi que dans leurs réseaux, leurs organisations et leur action au niveau local. À l'avenir, il conviendrait de renforcer les passages relatifs à l'accès aux services de soins de santé ; à l'assistance psychosociale ; à l'aide juridique ; aux services pour les victimes de violences sexuelles dans les zones rurales ; aux droits des femmes autochtones ; aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent. La prise en compte des questions de genre devrait également être envisagée dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment pour reconnaître le rôle des femmes rurales dans les programmes de substitution de cultures illicites.

50. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) indique que le Niger a mis en place des stratégies d'intégration économique, d'éducation et de formation des femmes, en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Ces stratégies s'adressent également aux femmes et aux filles en milieu rural et visent à améliorer la santé des femmes, à lutter contre la violence à leur égard et à accroître leur participation à la prise de décision ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits. Le Niger interprète la terminologie relative à la santé sexuelle et génésique, en particulier l'expression « droits génésiques », conformément à sa législation nationale et sans préjudice de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et les droits des parents. La délégation nigérienne

considère que les termes susmentionnés n'impliquent pas la promotion de l'avortement en tant que droit de l'homme ou méthode de planification familiale, et n'obligent pas les États à revoir leur législation à cet égard. Le Niger mettra en œuvre le projet de résolution conformément aux valeurs religieuses, éthiques et culturelles de sa société. En outre, sa déclaration s'applique à toutes les résolutions faisant état de la santé sexuelle et génésique et des droits génésiques.

51. **M^{me} Rizk** (Égypte) déclare que son gouvernement accorde une attention particulière à la situation des femmes et des filles dans les zones rurales au moyen de ses politiques et programmes nationaux. Cependant, le projet de résolution contient encore des références vagues en termes d'interprétation, notamment les « formes multiples et croisées de discrimination » associées à la notion de violence. Il n'existe pas de définition de la violence multiple et croisée, et cette expression est factuellement incorrecte. Bien que la délégation égyptienne s'oppose à toutes les formes de discrimination et de mauvais traitements contre les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales, la terminologie soulignée dans le texte n'est pas issue d'un cadre juridique et ne peut donc pas être reconnue par l'Égypte.

52. **M^{me} El Guera** (Mauritanie) dit que la santé sexuelle et procréative ne peut être interprétée que comme se référant aux programmes de santé approuvés par les autorités des États Membres, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Par ailleurs, les documents finals des conférences d'examen ne peuvent être interprétés que conformément à la position de l'Organisation des Nations Unies, et les conférences organisées par les organismes des Nations Unies et leur secrétariat ne peuvent modifier les accords conclus par l'Assemblée générale, et dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. L'utilisation de l'expression « formes de discrimination multiples et croisées » est regrettable, car elle risque d'être mal interprétée. La délégation mauritanienne se dissocie de tout élément du texte dont l'interprétation pourrait diverger des éléments convenus au niveau international ou qui risquerait d'être mal interprété, ou qui pourrait contredire ses lois et politiques nationales. La Mauritanie considère que l'utilisation du mot « genre » dans le projet de résolution et dans toute autre résolution se réfère strictement au sexe biologique (masculin ou féminin), conformément à ses lois et à sa législation nationales et aux valeurs islamiques.

53. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'associe aux déclarations des représentantes de la Mauritanie et de l'Égypte.

54. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.22/Rev.1 est adopté.*

55. **M^{me} Santa Ana Vara** (Mexique) explique qu'une proportion importante des travailleurs ruraux au Mexique sont des femmes, qui jouent un rôle essentiel dans les activités liées à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à la préservation des forêts. Sa délégation se félicite des nouveaux éléments figurant dans le projet de résolution en ce qui concerne les effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les filles, les fractures numériques et la promotion du travail décent et d'autres moyens d'autonomisation économique pour éliminer la pauvreté chez les femmes rurales. Le Mexique s'est joint au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, il aurait été souhaitable de renforcer les références à la santé sexuelle et procréative des femmes dans les zones rurales, car il est crucial de garantir de tels services. Il convient de continuer à cultiver des formulations progressistes au sein de la Troisième Commission et dans d'autres espaces multilatéraux, sur la base des normes établies dans les conférences internationales pertinentes, tout en rendant compte du caractère progressif des droits humains.

56. **M^{me} Alonso Giganto** (Espagne) déclare que, dans le contexte des objectifs mondiaux visant à réaliser l'égalité des genres et à garantir aux femmes et aux filles le plein exercice, sur un pied d'égalité, de leurs droits humains, le projet de résolution instaure des éléments clés, tels que les références à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale ; la pleine participation des femmes dans le contexte des changements climatiques ; la nécessité d'accroître la desserte numérique ; la reconnaissance des effets négatifs des conflits armés et de l'insécurité alimentaire sur les femmes et les filles rurales.

57. Néanmoins, l'Union européenne aurait souhaité que d'autres progrès soient enregistrés. Il est regrettable que l'on se soit opposé à l'ajout de libellés acceptés dans le cadre des Nations Unies en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, puisque celle-ci représente un élément essentiel du bien-être de toutes les femmes et toutes les filles vivant dans les zones rurales. Sa délégation espère pouvoir améliorer et mettre à jour le projet de résolution à l'avenir. L'Union européenne continuera d'agir en tant que leader mondial en ce qui concerne le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains et la promotion de l'égalité des genres et de l'état de droit, et s'opposera à toute tentative de retour en arrière sur les droits des femmes

et des filles, en vertu du principe selon lequel tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

58. **M. Al-Khaqani** (Iraq) dit que sa délégation se dissocie de certaines expressions et de certaines notions contenues dans le projet de résolution, notamment en ce qui concerne les documents finals des conférences d'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui n'ont pas eu lieu sous les auspices de l'Assemblée générale. Conformément à la législation nationale iraquienne, le genre et toute terminologie s'y rapportant ne désignent que le sexe biologique (masculin ou féminin), et son pays se dissocie de toute autre interprétation. Il se dissocie également de toute interprétation du terme « intersectionnalité » en dehors du contexte du sexe biologique (masculin ou féminin), et interprète le paragraphe 2 m) conformément à sa législation nationale.

59. *M^{me} Bananken Elél (Cameroun), Vice-Présidente, prend la présidence.*

60. **M^{me} Al-mashehari** (Yémen) déclare qu'il est essentiel de garantir l'égalité des genres et la pleine participation des femmes à la prise de décisions relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe afin d'atteindre les objectifs de développement durable. Bien que sa délégation se soit ralliée au consensus sur le projet de résolution, elle est préoccupée par certains éléments qui ne sont pas fondés sur un consensus international ou conformes à la doctrine islamique, et qui ne sont pas reconnus dans la législation nationale. À cet égard, le Yémen se dissocie de l'expression « formes de discrimination multiples et croisées » dans le projet de résolution et d'autres résolutions de la Commission. En outre, il comprend la notion de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes conformément à ses programmes nationaux en matière de santé et comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen, en accord avec les principes de l'Assemblée générale. Enfin, la délégation yéménite entend le terme « genre » comme désignant le sexe biologique (hommes ou femmes).

61. **M^{me} Fruean** (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est heureuse d'être coauteure du projet de résolution et, en tant que pays insulaire du Pacifique, elle se félicite des termes inclusifs sur les zones isolées et insulaires dans le texte final, prenant ainsi en compte les multiples besoins et intérêts des femmes et des filles vivant dans ces zones. Il est essentiel de comprendre leurs besoins et leurs intérêts pour s'attaquer

efficacement aux obstacles à l'autonomisation et aux disparités notables dans l'accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité. Si la Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction le maintien dans le texte des références à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, elle aurait préféré que ces références soient encore renforcées. En outre, les violations des droits humains, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, restent plus nombreuses chez les personnes faisant face à des formes de discrimination croisée. La référence à cette question dans le projet de résolution est donc bienvenue, tout comme les références à la budgétisation tenant compte des questions de genre comme moyen de faire progresser l'égalité des genres et à la promotion des droits des femmes et des filles autochtones dans les zones rurales, ainsi qu'à leur rôle essentiel dans la réalisation du développement durable.

62. **M^{me} Kim** (Australie) déclare que, si l'Australie se réjouit de voir le projet de résolution adopté par consensus, elle regrette vivement de ne pouvoir se porter coauteure. Son pays a une expérience de première main des difficultés que rencontrent les femmes et les jeunes filles des zones rurales, qui connaissent des résultats moins bons en matière de santé sexuelle et procréative que les personnes vivant ailleurs en Australie, notamment des taux plus élevés de grossesses chez les adolescentes et de décès maternels, néonataux et fœtaux. Ces résultats sont souvent dus à un manque d'accès aux services de santé sexuelle et procréative et à l'éducation sur les questions s'y rapportant. Le projet de résolution vise à régler ces problèmes, qui existent dans de nombreux États Membres, afin de garantir que les femmes et les filles ne soient pas désavantagées en raison de leur lieu de résidence.

63. La délégation australienne a fortement plaidé en faveur de l'inclusion d'un passage sur la santé sexuelle et procréative dans le projet de résolution, qui a malheureusement été rejeté par un certain nombre d'États Membres. Toutefois, la santé sexuelle et procréative fait l'objet d'un consensus s'agissant des termes employés dans d'innombrables résolutions adoptées par la Troisième Commission et l'Assemblée générale, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Bien que des progrès aient été accomplis au niveau mondial en matière d'égalité des genres et de droits des femmes et des filles, l'Australie est gravement préoccupée par le fait que le rejet des termes convenus, en particulier en ce qui concerne le manque d'accès aux services de santé sexuelle et procréative pour les femmes et les filles, signifie une régression inquiétante de leurs droits, en donnant un nouveau souffle aux barrières structurelles et

systémiques dont l'élimination a nécessité des efforts considérables. Sa délégation espère pouvoir à nouveau se porter coauteure du projet de résolution à l'avenir, et espère qu'y figurera une formule promouvant les droits sexuels et les droits en matière de procréation des femmes et des jeunes filles dans les zones rurales.

64. **M. Zumilla** (Malaisie) déclare que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution et s'efforce de favoriser l'avancement et le développement des femmes, y compris celles qui vivent en zone rurale. Toutefois, sa délégation interprétera les termes « formes multiples et croisées » sur la base de ses lois, valeurs et coutumes nationales, qui ne présentent aucun principe incompatible avec l'architecture internationale des droits humains existante.

65. **M. Imanuel** (Indonésie) dit que le développement des zones rurales est une question hautement prioritaire pour son gouvernement, comme en témoignent ses lois et stratégies, qui sont mises en œuvre aux niveaux national et local et conçues pour bénéficier à tous, notamment aux femmes et aux filles. Cependant, les discussions sur les femmes et les filles dans les zones rurales sont affaiblies par des questions qui créent la division plutôt que l'unité entre les pays. À cet égard, l'Indonésie est déterminée à soutenir les efforts unifiés qui garantissent l'autonomisation des femmes sur le terrain tout en évitant les questions qui ne font pas l'objet d'un accord universel. Son pays mettra en œuvre le projet de résolution pour l'autonomisation des femmes et des filles indonésiennes dans les zones rurales conformément à ses réalités et priorités nationales, et se dissocie de la référence aux « formes de discrimination multiples et croisées ».

66. **M. Al Rawahi** (Oman), s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, dit que ces pays se sont ralliés au consensus sur le projet de résolution, étant convaincus de l'importance des sujets qu'il soulève. Dans le même temps, les références à la santé sexuelle et procréative au paragraphe 2 a) seront interprétées conformément aux législations et aux lois nationales.

67. **M^{me} Diouf** (Sénégal) dit que les catastrophes naturelles, les pandémies, la famine et le manque d'équipements dans les zones rurales sont autant d'obstacles à l'épanouissement des femmes et à la réalisation des objectifs de développement durable. Pour relever ces défis, le Sénégal encourage des investissements adéquats dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que la réduction des inégalités. La délégation sénégalaise ne soutient pas l'emploi de l'expression « formes de discrimination multiples et croisées » dans le projet de résolution, se dissociant de cette terminologie dans la totalité du texte, et considère

que le terme « genre » et toute terminologie associée se réfèrent exclusivement aux rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

68. **M^{me} Niamba Congo** (Burkina Faso) souligne que les objectifs de développement durable ne peuvent être atteints sans la promotion des femmes. Les États doivent donc redoubler d'efforts pour ne laisser personne de côté en mettant en œuvre des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des femmes et des filles dans les zones rurales. La délégation burkinabé se félicite du consensus suscité par le projet de résolution. Toutefois, l'utilisation de notions non consensuelles est regrettable, notamment les « formes de discrimination multiples et croisées » et celles concernant les femmes et filles dans toute leur diversité. Le Burkina Faso se dissocie de toute terminologie de ce type dans le projet de résolution et dans toutes les résolutions à venir. En outre, la notion de genre fait référence aux relations sociales entre les hommes et les femmes et aux différences structurelles qui les caractérisent en termes de rôle, de statut et de devoirs sociaux et culturels. Par ailleurs, la santé sexuelle et procréative sera interprétée conformément au cadre juridique national et aux valeurs culturelles de son pays, sans préjudice de ses obligations internationales.

69. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis sont un fervent partisan de la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles. Sa délégation apprécie les références supplémentaires faites dans le projet de résolution aux effets des stéréotypes de genre, du partage inégal des soins et des travaux domestiques non rémunérés, des conditions de travail précaires, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire sur les femmes et les filles rurales. Ces facteurs aggravent les formes multiples et croisées de discrimination et la violence sexuelle et fondée sur le genre subies par les femmes et les filles en milieu rural.

70. Malgré les éléments positifs du projet de résolution, des passages essentiels ont disparu dans le processus de négociation, notamment des références à l'accès à la santé sexuelle et procréative pour les femmes et les filles dans les zones rurales, ainsi que la formulation préférée de son pays s'agissant de santé sexuelle et reproductive et des droits connexes. Cette disparition est particulièrement regrettable pour un texte bisannuel négocié dans le contexte de la « pandémie fantôme », qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles des zones rurales, en particulier celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, telles que les femmes et les filles handicapées. De même, l'ajout d'une référence aux Directives volontaires sur l'égalité des genres et

l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, récemment adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, aurait pu attirer l'attention du monde entier sur cette question importante. L'absence de référence à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, qui ont bénéficié d'un large soutien à la table des négociations, est également très regrettable.

71. **M. Marschik** (Autriche) reprend la présidence.

72. **M^{me} Samai** (Algérie) déclare que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution car les femmes doivent faire l'objet d'une attention prioritaire, en particulier les femmes et les filles des zones rurales, qui sont essentielles au développement. Les notions de santé sexuelle et procréative et de genre énoncées dans le projet de résolution ne peuvent être interprétées que dans le cadre de la législation nationale algérienne. De plus, son pays se dissocie du concept de formes multiples et croisées de violence, qui n'est ni fondé sur un consensus international ni inscrit dans sa législation nationale.

73. **M. Jaiteh** (Gambie) déclare que la Gambie est déterminée à améliorer la situation des femmes et des filles dans les zones rurales et urbaines, conformément à ses lois et valeurs nationales, et se joint donc au consensus sur le projet de résolution. La définition du terme « genre » est comprise conformément aux valeurs, coutumes, lois et politiques de la Gambie, et fait référence aux hommes et aux femmes. Toute autre définition contenue dans des termes tels que « formes de discrimination multiples et croisées » n'est pas conforme aux valeurs de son pays, et celui-ci s'en dissocie donc, dans la lettre et dans l'esprit du projet de résolution.

74. **M. Hamed** (Libye) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, car il contient des éléments importants sur l'amélioration du sort des femmes et des filles des zones rurales, et sur la réalisation des objectifs de développement durable. Toutefois, les termes « formes de discrimination multiples et croisées », « accès aux soins de santé sexuelle et procréative » et « genre » seront interprétés conformément à la législation nationale et aux préceptes de l'islam.

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/78/L.24)

Projet de résolution A/C.3/78/L.24 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

75. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

76. **M^{me} Rizk** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que le fait qu'il soit encore nécessaire de présenter un tel texte démontre l'échec constant de la communauté internationale pour ce qui est d'assurer le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

77. Le projet de résolution revêt une importance particulière face à l'agression génocidaire continue, acharnée et persistante d'Israël, Puissance occupante, contre la bande de Gaza, qui a fait plus de 10 000 morts parmi les civils. L'agression actuelle contre les civils palestiniens à Gaza est la pire d'une série d'attaques récurrentes et s'ajoute à d'autres violations des droits humains des Palestiniens, en violation des obligations qui incombent à Israël, en tant que Puissance occupante, en vertu du droit international, y compris la violence contre les civils en Cisjordanie, la poursuite de la confiscation forcée de terres et de maisons et l'établissement de colonies illégales. L'agression génocidaire d'Israël constitue un crime contre l'humanité. Le bombardement d'infrastructures civiles, notamment d'hôpitaux, d'écoles, de lieux de culte et de maisons, constitue un crime de guerre. Le fait de cibler des convois humanitaires, de tuer des acteurs humanitaires, des journalistes et des professionnels des médias et le déplacement forcé de civils sont contraires au droit international. L'appel à la déportation forcée des Palestiniens vers d'autres pays est contraire au droit international humanitaire et accentue la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de son droit au retour. Ce n'est qu'en défendant la justice internationale que la paix pourra prévaloir.

78. L'OCI est attachée à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien par la création d'un État indépendant d'un seul tenant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

79. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie,

Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

80. Il signale ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Bahamas, Costa Rica, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste, Zambie et Zimbabwe.

81. **M^{me} Salem** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que Gaza, sa ville, son école et son université ont été détruites et que sa famille a été déplacée. Sous les décombres gisent les albums photos, les chansons d'anniversaire, les prières, le travail acharné et les âmes et les corps brisés du peuple palestinien. On dénombre désormais 4 000 enfants tués, tandis que 1 500 restent sous les décombres, et des milliers d'autres ont été blessés, rendus orphelins et déplacés. La dernière frontière a été atteinte et la guerre n'est pas terminée. La Nakba se poursuit à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En l'espace de 30 jours, Israël a effacé la vie de Palestiniens, les réduisant à s'écarter pour rassembler les souvenirs qui confirment leur existence, qui ils sont et qui ils voulaient être. Le projet de résolution confirmerait leur existence dans leur territoire, leur droit d'y rester et leur droit de vivre, indépendants et libres, dans un État qui leur soit propre.

82. Le projet de résolution ne supprime aucune nation et ne réduit les droits humains d'aucun peuple. Il exige la fin de l'occupation israélienne des terres palestiniennes et réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La blessure du peuple palestinien est restée ouverte depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Il ne cherche pas à bénéficier d'un traitement de faveur, mais n'acceptera pas un statut inférieur. La délégation palestinienne enjoint aux États Membres d'adopter une position juridiquement morale et cohérente en votant en faveur du projet de résolution.

83. **M^{me} Dhanutirto** (Indonésie), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est un impératif à la fois moral et juridique, consacré par la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité. Le peuple palestinien, comme celui de tout autre pays, a le droit inaliénable de déterminer librement son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel.

84. Néanmoins, à Gaza et en Cisjordanie, l'occupation illégale et les colonies israéliennes continuent d'empiéter sur les territoires légitimes du peuple palestinien, en violation de nombreuses résolutions des organes de l'ONU et du droit international. Rien ne justifie les actions agressives d'Israël, que l'on peut légitimement qualifier d'invasion.

85. Dans l'application du droit international des droits humains, la communauté internationale doit éviter de faire deux poids, deux mesures, ce qui porte atteinte non seulement à la cause du peuple palestinien, mais aussi aux principes qui sous-tendent le système international. L'expulsion des colons illégaux et la cessation de l'occupation illégale d'Israël ne sont pas seulement des exigences palestiniennes, ce sont des impératifs au regard du droit international et des étapes nécessaires vers la paix et la sécurité pour toutes les régions. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination doit être affirmé par des actes et des politiques garantissant que tous les pays sont tenus aux mêmes normes en matière de droits humains et de droit international. La délégation indonésienne invite tous les États Membres à défendre l'humanité et à voter en faveur du projet de résolution.

86. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le seul objectif de l'organisation terroriste du Hamas est d'annihiler l'État d'Israël. Les attaques du 7 octobre 2023 ont été un acte non pas de résistance ou d'autodétermination, mais de sauvagerie de la part d'une organisation terroriste génocidaire qui ne reconnaît pas Israël et appelle ouvertement à la destruction de son peuple. Pendant plus de 2 000 ans, le peuple juif a erré à travers le monde, aspirant à trouver un endroit où il serait en sécurité et à l'abri des persécutions. En 1948, ce rêve est devenu réalité et le peuple juif est retourné sur la terre de ses ancêtres et est devenu un État fort et indépendant. Cependant, depuis la création d'Israël, son peuple a dû faire face à des menaces existentielles et à des attaques permanentes visant à saper la légitimité de son autodétermination.

87. À la suite des attaques perpétrées par l'organisation terroriste du Hamas le 7 octobre 2023, l'antisémitisme et la délégitimation d'Israël ont atteint des niveaux sans précédent, et les vagues d'un lynchage politique orchestré se font sentir aux quatre coins de la planète. Une organisation terroriste, qui a brutalement arraché des personnes à leur foyer et à leurs proches, dicte l'ordre mondial. Cette organisation terroriste n'a rien à voir avec les droits ou la liberté des Palestiniens.

88. Le projet de résolution ne porte pas sur l'autodétermination, mais constitue plutôt un outil de

plus utilisé pour compromettre l'existence d'Israël. Les manifestations violentes, au cours desquelles on peut entendre chanter « du fleuve à la mer », n'ont rien à voir avec la promotion de la paix ou de la liberté et ne sont que des appels à la destruction de l'État juif et à son remplacement par un État palestinien. La délégation israélienne a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix, votera contre et appelle tous les autres États Membres à voter contre. Israël demande également la libération de tous les otages détenus à Gaza.

89. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran), faisant une déclaration générale avant le vote, déclare que le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination lui est refusé depuis longtemps. Le monde assiste à une intensification de la violence et de l'usage flagrant de la force par le régime israélien, laquelle a entraîné la mort de milliers de Palestiniens chaque jour et se poursuit sans relâche, sans qu'aucun compte ne soit rendu. La République islamique d'Iran condamne avec véhémence les atrocités commises par le régime israélien contre les Palestiniens au vu et au su de la communauté internationale. La délégation iranienne exhorte la communauté internationale à défendre le droit des Palestiniens déplacés à rentrer chez eux, à prendre des mesures sérieuses pour mettre fin à l'occupation et à garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État de Palestine indépendant.

90. Les mesures et les décisions prises par la résistance palestinienne, qui sont déterminées uniquement par les Palestiniens eux-mêmes, reposent sur leur droit à l'autodétermination et constituent une réponse tout à fait légitime à sept décennies d'occupation et d'oppression et aux nombreuses atrocités commises par le régime israélien. Le peuple palestinien a la liberté de faire le choix qu'il estime le mieux servir ses véritables intérêts et d'exercer son propre jugement pour déterminer sa ligne de conduite. L'Iran soutient le peuple palestinien dans sa lutte contre l'occupation et dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination par la création d'un État souverain de Palestine ayant Al-Qods al-Charif pour capitale. La délégation iranienne soutient fermement le projet de résolution et encourage les autres délégations à manifester leur opposition aux crimes contre l'humanité et aux atrocités commises par le régime d'apartheid israélien dans les territoires palestiniens.

91. **M. Passmoor** (Afrique du Sud), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que, bien que de nombreuses décisions pertinentes aient été prises, le peuple de Palestine continue de se voir refuser son droit de coexister en tant qu'État. L'autodétermination doit être respectée, protégée et réalisée.

92. La délégation sud-africaine condamne les meurtres odieux de civils, qu'il s'agisse des actes du Hamas ou des représailles excessives d'Israël. Tout en exprimant leur horreur face à cette violence, les États Membres doivent reconnaître que ces actes s'inscrivent dans le contexte de l'occupation illégale de la Palestine par Israël depuis plusieurs décennies, laquelle a conduit à une haine amère et à une augmentation de la violence.

93. Le droit d'Israël à se défendre par des moyens militaires a été utilisé à tort pour justifier l'emploi disproportionné qu'il fait de la force et les actes qu'il commet contre le peuple palestinien. Comme l'ont confirmé la Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies, Israël est une Puissance occupante et, en tant que telle, ne peut utiliser que les outils relevant de l'état de droit, y compris les pouvoirs de police, pour répondre à des actes criminels. Un État occupant ne peut pas exercer un contrôle sur le territoire qu'il occupe et mener simultanément des attaques militaires sur ce territoire en prétendant qu'il est étranger et qu'il constitue une menace exogène pour la sécurité nationale. Pour être crédible, le droit international doit être appliqué de manière uniforme et non sélective, mais le recours à certains mécanismes pour servir des intérêts étroits a conduit à remettre en question l'utilité du système.

94. La délégation sud-africaine réaffirme le droit de l'État de Palestine à l'autodétermination. L'État de Palestine devrait exister, dans le cadre de la solution des deux États, dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale et conformément aux résolutions des organes de l'ONU. Les colonies et l'occupation illégale ont été utilisées pour empêcher la création d'un État palestinien, et la délégation sud-africaine demande à la communauté internationale de rejeter la balkanisation du type bantoustan qui accroît l'amertume et la haine et d'amplifier leur soutien à la cause palestinienne. À cette fin, les implantations israéliennes reconnues comme une violation manifeste de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination de l'État de Palestine doivent quitter le territoire palestinien. Il faut redoubler d'efforts en faveur de la solution des deux États et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

95. *Sur la demande de la représentante d'Israël, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/78/L.24.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

S'abstiennent :

Guatemala, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Togo, Tonga, Vanuatu.

96. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.24 est adopté par 168 voix contre 5, avec 9 abstentions.*

97. **M. González Behmaras** (Cuba) dit que, avec la complicité des États-Unis, Israël commet un génocide, au plein sens du terme, contre le peuple palestinien en menant des bombardements et des opérations militaires aveugles à Gaza, en détruisant des logements, des hôpitaux et des infrastructures civiles, en privant la population d'eau, de nourriture, d'électricité et de carburant et en déplaçant de force des milliers de personnes. Rien ne peut justifier de tels agissements, qui constituent une punition collective, de graves violations du droit international humanitaire, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

98. L'histoire n'a pas commencé le 7 octobre 2023. Depuis des décennies et du fait d'Israël, le peuple palestinien souffre de l'occupation illégale de son territoire, de la colonisation de ses terres, de violations des droits humains et de l'apartheid. La délégation cubaine condamne la mort de civils et de personnes innocentes de toutes les parties au conflit, sans distinction d'appartenance ethnique, d'origine, de nationalité ou de religion, ainsi que le meurtre récent de plus de 10 000 civils, dont 4 300 enfants et une centaine d'agents de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du fait des actions d'Israël.

99. La délégation cubaine soutient une solution des deux États générale, juste et durable, qui permette l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un État de Palestine indépendant et souverain dans les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et qui garantisse le droit au retour des réfugiés.

100. **M. Rizal** (Malaisie) dit que le droit fondamental à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ne doit pas être commodément oublié. La Malaisie a donc voté en faveur du projet de résolution.

101. La quête d'autodétermination poursuivie de longue date par le peuple palestinien est restée lettre morte, en raison du refus flagrant d'Israël, régime d'apartheid et Puissance occupante, de respecter la solution des deux États et en raison de son mépris pour cette solution, décidée par l'organe même qui l'a admis comme État Membre à part entière. Israël s'enhardit de plus en plus dans sa belligérance, après avoir tué plus de 10 000 Palestiniens et déplacé de force la population de Gaza. L'oppresseur, l'occupant et le responsable de l'apartheid ne devrait pas être autorisé à jouer les victimes.

102. La Malaisie appuie de manière indéfectible le rétablissement des droits inaliénables du peuple

palestinien, notamment le droit à la création d'un État de Palestine indépendant et souverain sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et demande que soient rapidement levés tous les obstacles à l'exercice de ce droit naturel en tant qu'obligation juridique et morale.

103. **M. Geisler** (Allemagne) dit que sa délégation comprend que le train de résolutions dont le projet de résolution fait partie n'ait pas été ouvert dans les circonstances actuelles, afin de ne pas déclencher des négociations de texte difficiles et litigieuses, et qu'il ne rend donc pas compte des événements survenus après le 7 octobre 2023 et n'y répond pas. Sur cette base, et conformément à la position de longue date de son pays en faveur de la solution des deux États, sa délégation a voté en faveur du projet de résolution.

104. L'Allemagne est solidaire d'Israël et condamne avec la plus grande fermeté les actes de terreur odieux commis par le Hamas. La délégation allemande demande au Hamas de libérer immédiatement tous les otages, dont beaucoup sont des citoyens étrangers, sans aucune condition préalable. Israël a le droit de se défendre conformément au droit international et au droit international humanitaire. La délégation allemande s'efforce d'améliorer la situation de la population civile en Palestine et de faire respecter le droit international humanitaire. La Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire doivent guider l'action menée vers un véritable processus de paix qui permette aux Israéliens et aux Palestiniens de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité, dans deux États indépendants.

105. **M. Alvarez** (Argentine) dit que sa délégation reconnaît le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit de créer un État indépendant et viable. Elle a voté pour le projet de résolution, qui reflète la reconnaissance officielle par son pays de l'État de Palestine en tant qu'État libre et indépendant, dans les frontières de 1967, et conformément à ce qui sera convenu par les parties au cours du processus de négociation. Cette reconnaissance est conforme à la volonté du Gouvernement argentin de favoriser des négociations visant à mettre fin au conflit et à son profond attachement à la coexistence pacifique de tous les peuples. L'orateur confirme le soutien indéfectible de l'Argentine au droit qu'a Israël d'être reconnu par tous et de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières.

106. L'exercice du droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, telles que définies au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale. Sans un tel sujet, il n'y a pas de droit à l'autodétermination. L'Argentine se félicite de l'adoption du projet de résolution et espère qu'il pourra contribuer à la réalisation rapide du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que de son droit à un État palestinien indépendant.

107. **M. Eckersley** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a maintenu sa position en faveur du projet de résolution, conformément à son soutien de longue date à la solution des deux États, seule solution viable à long terme. Le Royaume-Uni se félicite que l'État observateur de Palestine ait prévu des prorogations techniques du texte et est conscient que le libellé du projet de résolution ne reflète pas le contexte actuel en Israël et à Gaza. Le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution ne remet pas en cause sa solidarité constante avec Israël au lendemain des attentats terroristes odieux perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023.

108. La délégation britannique continue d'appuyer le droit d'Israël à la légitime défense contre le terrorisme et réaffirme qu'Israël doit agir conformément au droit international humanitaire et prendre toutes les précautions possibles pour éviter de nuire aux civils. Le Royaume-Uni insiste sur le fait que le Hamas ne parle ni n'agit dans l'intérêt du peuple palestinien. Le Hamas a délibérément assassiné et enlevé des personnes innocentes en Israël et met froidement en danger les civils de Gaza. La délégation britannique réaffirme son soutien à l'Autorité palestinienne en tant que représentant légitime du peuple palestinien. Elle condamne fermement les violences commises par les colons à l'égard des Palestiniens et maintient sa position de longue date selon laquelle les colonies sont illégales au regard du droit international et contraires à la cause de la paix.

109. Pour éviter que le conflit ne s'étende davantage, le Royaume-Uni œuvrera en faveur d'une solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967, avec Jérusalem comme capitale commune, qui garantisse la justice et la sécurité tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens.

110. **M. Shrier** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne peut pas soutenir le projet de résolution. Les résolutions partiales qui ignorent les faits sur le terrain ne contribuent pas à faire avancer la paix ou à réaliser les plus hautes aspirations du peuple palestinien et sont des documents purement rhétoriques qui cherchent à diviser les États Membres alors que ceux-ci devraient s'unir. Les États-Unis ne peuvent accepter que le Hamas terrorise Israël et utilise des civils palestiniens comme boucliers humains, ni que des colons extrémistes

violents attaquent et terrorisent les Palestiniens en Cisjordanie. Le statu quo est intenable et inacceptable. La délégation américaine ne peut tolérer la persistance d'une situation dans laquelle de nombreux civils innocents des deux côtés ont dû payer de leur vie.

111. Après la fin de la crise, il faut avoir une vision de l'avenir, centrée sur la solution des deux États. Cette solution nécessitera des efforts concertés de la part des Israéliens, des Palestiniens, des partenaires régionaux et des dirigeants mondiaux pour trouver une voie vers la paix et intégrer Israël dans la région tout en insistant sur le fait que les aspirations du peuple palestinien doivent faire partie d'un avenir plus porteur d'espoir. Le projet de résolution va à l'encontre de cette vision.

112. Les États-Unis travailleront avec tous les États Membres pour façonner un avenir dans lequel les Israéliens et les Palestiniens jouiront d'une sécurité, d'une liberté, d'une justice, de possibilités et d'une dignité égales et dans lequel les Palestiniens pourront exercer leur droit légitime à l'autodétermination et à un État qui leur soit propre.

113. **M^{me} Rizk** (Égypte), s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), déclare que les actes en disent davantage que les paroles et que se porter coauteur de la résolution et exprimer son engagement à l'égard du texte ne suffit pas. Les faits sur le terrain ont montré que la communauté internationale n'a pas encore été en mesure de tenir Israël pour responsable des violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits humains, dont il se rend coupable par la poursuite de l'occupation illégale du Territoire palestinien occupé et l'agression actuelle contre les civils palestiniens à Gaza.

114. **M^{me} Monica** (Bangladesh) déclare que les opérations militaires déclenchées par les forces d'occupation contre des civils non armés à Gaza, qui ont tué plus de 11 000 civils en un mois seulement, sont une nouvelle démonstration du mépris d'Israël pour le droit international et l'autorité des Nations Unies. La délégation bangladaise condamne la tentative d'Israël d'utiliser le droit de légitime défense comme prétexte pour mener des attaques indiscriminées contre des civils et des biens de caractère civil, tuer des femmes, des enfants, des personnes âgées, des journalistes et des travailleurs humanitaires, refuser l'accès humanitaire et procéder à des déplacements forcés. Les droits et les devoirs de toute Puissance occupante sont bien codifiés en droit international, et il est regrettable que de nombreuses délégations aient été induites en erreur par cet argument, qui sape les principes et les règles du droit international en vigueur de longue date en matière d'occupation.

115. L'attentat qui s'est produit le 7 octobre 2023 ne procède pas du néant, et les décennies d'occupation, de meurtres aveugles, de torture et de déplacements forcés de Palestiniens innocents infligés par Israël, en violation totale du droit international, ne peuvent être ignorées ou justifiées. L'absence de progrès dans la réalisation de la solution des deux États et l'absence de paix ont conduit à la situation actuelle.

116. La délégation bangladaise demande une trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue, menant à la cessation des hostilités, et que des enquêtes soient menées, y compris par la Cour pénale internationale, sur les violations du droit international humanitaire et des règles de la guerre à Gaza. Elle demande également la fin immédiate de l'occupation et de tous les actes contraires au droit international commis par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé. La seule façon d'instaurer la paix dans la région est de créer un État palestinien indépendant, viable et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, sur la base des frontières d'avant 1967, dans le cadre de la solution des deux États.

117. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que le peuple palestinien a davantage besoin de la garantie de son droit à la vie qu'il n'a besoin que les États Membres maintiennent leur position sur le projet de résolution. De nombreuses délégations ont voté contre le projet de résolution parce qu'il ne reflète pas la plus haute aspiration du peuple palestinien et pourtant, en soutenant Israël, elles privent le peuple palestinien de cette aspiration. Le nombre d'enfants tués par Israël à Gaza s'élève déjà à 4 000 et ne cesse d'augmenter.

118. Le peuple palestinien a déjà exercé son droit à l'autodétermination et a décidé, il y a plusieurs décennies, qu'il voulait un État qui lui soit propre. La décision du peuple palestinien est apparemment inacceptable pour Israël et ses alliés, qui continuent de voter contre le projet de résolution afin de pousser les Palestiniens à changer d'avis et à créer leur propre État ailleurs ou à ne pas avoir d'État du tout.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

119. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël) dit que la souffrance à Gaza est déchirante. Son pays est engagé dans une guerre qu'il n'a ni déclenchée, ni voulue, ni attendue et qui a été déclarée à Israël par le Hamas le 7 octobre 2023, lorsque, avec une cruauté effroyable, le Hamas a envahi, torturé et mutilé des enfants devant leurs parents avant de les exécuter et a brûlé vives des familles entières. Le Hamas exploite les civils de Gaza en empêchant l'évacuation temporaire des civils des

zones de combat, en s'emparant de l'aide humanitaire et en tirant des roquettes sans discernement à partir de zones urbaines densément peuplées. Il a pour stratégie d'intégrer des armements et des cellules terroristes à l'intérieur, à côté et en dessous d'hôpitaux, d'écoles, d'installations des Nations Unies et d'autres concentrations de non-combattants, ce qui constitue un crime de guerre.

120. Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre les civils de Gaza à l'abri du danger. Depuis plus d'un mois, il avertit les civils de quitter temporairement la partie nord de Gaza pour leur sécurité et facilite la mise en place de couloirs humanitaires afin que les habitants du nord de Gaza puissent quitter les lieux jusqu'à la fin des combats. Les Forces de défense israéliennes ont protégé la population de Gaza en ménageant l'un de ces couloirs lorsque le Hamas a tiré sur les habitants du nord de la bande de Gaza, au lieu de leur permettre de se déplacer vers un endroit plus sûr.

121. Le Hamas est une organisation terroriste, jihadiste et génocidaire qui a ouvertement juré de répéter les atrocités du 7 octobre jusqu'à ce qu'il ait tué tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants d'Israël et anéanti le peuple juif. La Troisième Commission paraîtrait très différente si, dès le début, le Hamas, véritable responsable de la situation à Gaza, avait été pointé du doigt au lieu d'Israël.

122. Israël ne pense pas que la valeur de la vie puisse être négociée et ne veut pas aller à Gaza, mais n'a pas d'autre choix pour se protéger et protéger ses propres citoyens. Son pays, tel une île entre plusieurs pays, doit veiller à ce que ses frontières soient protégées contre les menaces en provenance de toutes les directions, car il a l'obligation de faire en sorte que l'État d'Israël continue d'exister. Il y a deux parties en présence, mais une seule d'entre elles, une organisation terroriste, est responsable et peut mettre fin immédiatement à la situation. L'oratrice appelle les États Membres à aider Israël à se protéger et à faire en sorte que l'ordre mondial ne soit plus dicté par une organisation terroriste. Il ne s'agit pas seulement du massacre du 7 octobre, mais aussi du peuple palestinien qui, depuis des années, est privé de ses droits par le Hamas.

123. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que la représentante d'Israël a déclaré que la guerre à Gaza n'était pas celle que son pays souhaitait, ce qui implique qu'Israël souhaite une certaine forme de guerre. Israël a dit aux Palestiniens qu'ils ne devaient quitter leur maison que temporairement, mais il a envoyé le même message en 1948 et en 1967. Si les événements du 7 octobre 2023 n'avaient jamais eu lieu, la Commission verrait moins de pays s'élever contre Israël et moins de

pays le défendre, mais Israël continuerait de commettre des crimes, comme il le fait depuis 1948.

124. La Puissance occupante d'Israël continue de répéter que les déclarations faites à son encontre constituent des actes d'antisémitisme, alors que le peuple arabe est lui-même sémite. Israël ne devrait pas continuer de répéter la même chose sans apprendre l'histoire. Israël essaie de jouer les victimes afin de gagner du temps, de faire partir les gens de Gaza, de prendre le contrôle de la zone et de ne jamais permettre aux gens de revenir. S'il y arrive, il n'y aura pas d'État de Palestine. C'est l'objectif d'Israël, qui a une définition de l'autodétermination très différente de celle acceptée par tous les autres États Membres.

125. **M^{me} Salem** (Observatrice de l'État de Palestine) répète que le projet de résolution ne supprime aucune nation ni ne réduit les droits humains d'aucun peuple, mais appelle simplement à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination sur sa propre terre.

126. En 30 jours, plus de 11 000 Palestiniens ont été tués, dont 70 % de femmes et d'enfants. La conduite militaire d'Israël à Gaza pose clairement problème. Il est faux de prétendre qu'Israël tente de protéger les civils à Gaza ; c'est faire insulte à l'intelligence des délégations de la Troisième Commission. En Cisjordanie, Israël a tué ou déplacé de force des centaines de Palestiniens, et 2023 a été l'année la plus meurtrière depuis que l'ONU a commencé à enregistrer les crimes commis contre le peuple palestinien en 2005.

127. Tous les États Membres devraient s'efforcer de parvenir à une autre réalité dans laquelle il n'y aurait pas d'occupation, de conflit ou de meurtres de Palestiniens ou d'Israéliens et dans laquelle régneraient une paix et une sécurité partagées. Des vies doivent être sauvées maintenant, car demain il pourrait être trop tard.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/78/L.27, A/C.3/78/31/Rev.1, A/C.3/78/47, A/C.3/78/50, A/C.3/78/51, A/C.3/78/57, A/C.3/78/63, A/C.3/78/66, A/C.3/78/67, A/C.3/78/68 et A/C.3/78/69)

Projet de résolution A/C.3/78/L.27 : Institutions nationales de défense des droits humains

128. **Le Président** dit que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

129. **M. Drescher** (Allemagne), présentant le projet de résolution, déclare que celui-ci établit le cadre de la coopération entre le système des Nations Unies et les institutions nationales de défense des droits humains, y compris l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

130. Deux modifications importantes ont été apportées au projet de résolution présenté lors de la soixante-seizième session (résolution [76/170](#) de l'Assemblée générale). Tout d'abord, l'accent a été mis sur les contributions des institutions nationales de défense des droits humains face au problème de plus en plus pressant que représentent les changements climatiques. Une telle attention encouragera davantage d'institutions nationales de défense des droits humains à s'engager dans l'action climatique. Deuxièmement, il est noté dans le projet de résolution que les institutions nationales de défense des droits humains ont un effet positif sur la réalisation des objectifs de développement durable et peuvent aider les États Membres à mettre en place plus rapidement des services de protection indispensables et d'autres services pour les populations défavorisées. En outre, selon le rapport mondial sur les indicateurs associés à l'objectif de développement durable n° 16, (*Global Progress Report on Sustainable Development Goal 16 indicators*), le taux de croissance annuel du nombre d'institutions nationales de défense des droits humains dans le monde doit passer de 2,4 % en 2023 à 10 % en 2030. Le projet de résolution fait aussi référence au trentième anniversaire des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

131. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Hongrie, Israël, Liban, Macédoine du Nord, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Uruguay.

132. Il annonce ensuite que la Jordanie, le Mali et le Nigéria souhaitent également se porter coauteurs du projet.

133. *Le projet de résolution [A/C.3/78/L.27](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#) : Aide et protection en faveur des personnes déplacées

134. **Le Président** dit que le projet de résolution et l'amendement figurant dans le document [A/C.3/78/L.63](#) n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

135. **M^{me} Rambøll** (Norvège), présentant le projet de résolution, indique que, selon les estimations, 71,1 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur pays à la fin de 2022 et que la situation d'un grand nombre d'entre elles se prolonge. Cette tendance préoccupante doit être inversée grâce à une action collective. Le projet de résolution salue le Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes comme un plan solide visant à renforcer les efforts internationaux pour protéger et soutenir les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour promouvoir des solutions. Dans le projet de résolution, les États Membres se disent préoccupés par le niveau élevé de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale, les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, les conséquences et les risques de déplacement, ainsi que les conséquences actuelles et les effets à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils prennent également acte des déclarations politiques récemment adoptées sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies et sur la couverture sanitaire universelle et rappellent la déclaration de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Le projet de résolution reprend les termes adoptés par consensus les années précédentes pour rappeler les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

136. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Belize, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Liban, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Tchéquie et Thaïlande.

137. Il signale ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Guinée, Libéria, Malawi, Maldives, Ouganda et République démocratique du Congo.

[A/C.3/78/L.63](#) : proposition d'amendement au projet de résolution [A/C.3/78/L.31/Rev.1](#)

138. **M. Kashaev** (Fédération de Russie), présentant l'amendement figurant dans le document [A/C.3/78/L.63](#), déclare que sa délégation a des craintes légitimes concernant la référence au Statut de Rome de la soi-disant Cour pénale internationale, contenue dans le vingt-huitième alinéa du projet de résolution. Les principes moraux et juridiques ayant servi à l'élaboration du Statut de Rome sont issus du Tribunal

de Nuremberg, et la Cour pénale internationale est censée enquêter de manière impartiale et efficace sur les crimes les plus graves au regard du droit international.

139. Cependant, le Statut de Rome a été affaibli, car la Cour pénale internationale, un organe pseudo-judiciaire, n'a pas été à la hauteur des idéaux qui existaient lors de sa création et est devenue un instrument de pression politique. Elle n'est pas transparente, a une représentation géographique inéquitable, est caractérisée par la politisation et sert les intérêts des pays occidentaux. La délégation russe ne restera pas prisonnière des illusions idéalistes qui ont été infirmées par l'échec, 20 ans durant, de la Cour pénale internationale. Elle a donc proposé de supprimer la référence au Statut de Rome dans le vingt-huitième alinéa du projet de résolution.

140. **M. Bellmont Roldán** (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote au nom de l'Union européenne avant le vote, dit que l'Union européenne et ses États membres regrettent que la Fédération de Russie ait présenté un amendement à un projet de résolution humanitaire, qui est traditionnellement adopté par consensus. La Norvège a mené des négociations transparentes et équitables sur le texte, et les délégations se sont largement mises d'accord pour utiliser des termes convenus précédemment dans le vingt-huitième alinéa, conformément à la pratique établie pour les résolutions humanitaires.

141. Le déplacement interne est un phénomène mondial qui nécessite des solutions durables. Ce texte est un instrument important par lequel la communauté internationale réaffirme son soutien aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le texte est humanitaire de par sa nature et son objet et doit le rester. Les États membres de l'Union européenne voteront contre l'amendement proposé et invitent les autres États Membres à faire de même.

142. **M^{me} Desigis** (Suisse), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation regrette que l'amendement présenté par le représentant de la Fédération de Russie propose la suppression d'une partie substantielle du vingt-huitième alinéa, à savoir les dispositions du Statut de Rome relatives à la déportation ou au transfert forcé de populations. La Suisse soutient la Cour pénale internationale, qui est une composante essentielle du cadre juridique international, dans la lutte contre l'impunité et encourage tous les États à voter contre l'amendement. La Suisse exprime l'espoir que tous les États se rallient au consensus sur le texte, car il est plus important que jamais d'envoyer un signal fort d'unité à tous les acteurs concernés.

143. *Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement proposé par la Fédération de Russie, figurant dans le document A/C.3/78/L.63.*

Votent pour :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

144. *L'amendement proposé par la Fédération de Russie, figurant dans le document A/C.3/78/L.63, est rejeté par 91 voix contre 13, avec 45 abstentions.*

145. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que, n'étant pas partie à la Cour pénale internationale, la République arabe syrienne n'a pas ratifié le Statut de Rome et n'a donc aucune raison d'en rappeler les dispositions. En outre, les activités de la Cour pénale internationale ont soulevé des questions quant à son objectivité et à sa crédibilité. Par exemple, les États-Unis ont promulgué l'*American Servicemembers' Protection Act* en 2002, en vertu duquel les soldats américains sont protégés contre les poursuites devant la Cour pénale internationale, et la Cour n'a ciblé que certains États Membres et chefs de gouvernement, qui se sont tous élevés contre la politique de l'Occident. La délégation syrienne a donc voté en faveur de l'amendement consistant à supprimer la référence à la Cour pénale internationale dans le projet de résolution.

146. **M. Kashaev** (Fédération de Russie), expliquant sa position avant la décision, dit que sa délégation remercie la Norvège pour les négociations constructives menées sur le texte du projet de résolution et s'est jointe au consensus. Toutefois, sa délégation souhaite se dissocier du vingt-huitième alinéa.

147. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.31/Rev.1 est adopté.*

148. **M. González Behmaras** (Cuba) dit que sa délégation partage les nobles objectifs du projet de résolution, a participé de manière constructive aux négociations et s'est jointe au consensus. Cependant, la délégation cubaine n'approuve pas les références, figurant au vingt-huitième alinéa, au Statut de Rome, auquel Cuba n'est pas partie, ou à la Cour pénale internationale, dont elle ne reconnaît pas la compétence. Sa délégation a donc soutenu l'amendement figurant dans le document [A/C.3/78/L.63](#), qui visait à répondre à des craintes légitimes qui vont au-delà de l'objet du projet de résolution. Puisque l'amendement n'a pas été adopté, sa délégation souhaite se dissocier du vingt-huitième alinéa, ne le considère pas comme une formulation convenue et ne se sent pas liée par ce dernier ni par son éventuel champ d'application.

149. **M. Sahraoui** (Algérie) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, car l'Algérie soutient son objectif principal d'assistance et de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'Algérie n'étant pas un État partie au Statut de Rome, la délégation algérienne s'est abstenue de voter sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/78/L.63](#), conformément à sa position de principe sur les références à la Cour pénale internationale.

150. L'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) dispose que les

transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Par conséquent, conformément à l'esprit du vingt-huitième alinéa, qui définit comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci, l'Algérie condamne l'ordre donné par la Puissance occupante d'évacuer toutes les zones de la bande de Gaza situées au nord de Wadi Gaza et ses tentatives de transférer la population palestinienne hors de son territoire. Cet ordre doit être annulé, conformément à la résolution de l'Assemblée générale figurant dans le document [A/ES-10/L.25](#). L'Algérie demande à la communauté internationale d'assurer le respect du droit international humanitaire comme faisant partie des règles de *jus cogens* auxquelles toutes les parties au conflit doivent se conformer et rappelle que la résolution [681 \(1990\)](#) du Conseil de sécurité a demandé aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention.

151. **M. Jiménez** (Nicaragua) dit que, le Nicaragua n'étant pas un État partie au Statut de Rome, sa délégation a soutenu et voté en faveur de l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie. L'amendement n'ayant pas été adopté, sa délégation souhaite se dissocier des références à la Cour pénale internationale figurant dans le projet de résolution. Le Nicaragua adhère à une justice pénale internationale qui soit impartiale et non sélective et qui complète les appareils judiciaires nationaux, sans politisation et sans faire deux poids, deux mesures.

152. **M. Sibomana** (Burundi) indique que son pays a été partie à la Cour pénale internationale avant de la quitter en 2017. Le Burundi a donc voté en faveur de l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie. La Cour pénale internationale apparaît comme un instrument d'oppression à l'égard de certains pays. Le Burundi croit à la justice et à l'équité en matière judiciaire.

La séance est levée à 13 h 10.